



**Pact international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.345  
25 août 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 345ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 30 mars 1982, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

82-55290

/...

La séance est ouverte à 11 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE

Rwanda (CCPR/C/1/Add.54)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nsengiyumva (Rwanda) prend place à la table du Comité.

2. M. NSENGIYUMVA (Rwanda), présentant le rapport initial soumis par le Rwanda (CCPR/C/1/Add.54), dit que son Gouvernement a communiqué au secrétariat du Comité le texte des différentes lois pertinentes, et notamment celui de la Constitution et du code administratif, afin de permettre aux membres du Comité de mieux comprendre la structure générale des institutions du Rwanda. La délégation rwandaise communiquera d'autres volumes de ses textes législatifs à mesure qu'ils seront mis au point. La Constitution du 20 décembre 1978 a repris les principes énoncés dans la Constitution de 1962 et a aussi été inspirée par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le principe de la séparation des pouvoirs est énoncée à l'article 34 de la Constitution. Le Président de la République est l'autorité centrale responsable de la coordination du législatif, de l'exécutif et du judiciaire. Le Président est doté de pouvoirs étendus en vertu de l'article 44 de la Constitution. Les ministres qui composent le Gouvernement sont responsables devant le Parlement (lequel porte le nom de Conseil National de Développement) et devant le Président de la République. Le pouvoir législatif est conjointement exercé par le Président de la République et le Conseil National de Développement. Les membres de ce Conseil sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

4. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et sur l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Trois catégories de juridictions sont responsables de la protection des droits et libertés publics. En premier lieu, le système judiciaire de droit commun comprend les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de Cassation. Des juridictions d'exception, y compris des cours martielles, peuvent être créées en matière criminelle; la Cour de sûreté de l'Etat est un tribunal mixte à la fois militaire et civil. En second lieu, le Conseil d'Etat est la juridiction administrative suprême; il n'y a pas au Rwanda de juridiction administrative inférieure du fait de la pénurie de juges et de juristes califiés. Il existe, en troisième lieu, ce qu'on pourrait appeler une juridiction "politique" à savoir la Cour constitutionnelle composée de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat réunis. La Cour constitutionnelle est chargée de vérifier la constitutionnalité des lois passées par le parlement. Si la Cour estime qu'un projet de loi est conforme à la Constitution, le Président de la République doit le promulguer dans les deux

/...

(M. Nsengiyumva, Rwanda)

semaines suivant le jugement de la Cour. Si la Cour considère que le projet de loi n'est pas conforme à la Constitution le texte de ce dernier est retourné au parlement pour révision. La Cour Constitutionnelle est également habilitée à juger le Président de la République pour violation de la Constitution si une majorité des quatre cinquièmes des membres du parlement décide de mettre le Président en accusation.

5. Le représentant du Rwanda reconnaît que le rapport est extrêmement succinct et se déclare disposé à fournir, s'il le peut, tous les renseignements supplémentaires que le Comité pourra lui demander.

6. M. LALLAH note que le Rwanda a adhéré au Pacte en 1975 et que ce dernier est entré en vigueur en 1976, pour le Rwanda. Il souhaite savoir si le Gouvernement rwandais a spécifiquement tenu compte au moment où il élaborait la nouvelle Constitution en 1978, des obligations qu'il avait assumées au niveau international pour la protection et la promotion des droits de l'homme sur son territoire.

7. En ce qui concerne la pénurie de juristes en mesure de donner effet aux droits prévus dans le Pacte ou d'assurer leur respect, M. Lallah demande quelles sont les mesures que le Gouvernement rwandais prend en ce moment pour assurer la formation de juristes suffisamment nombreux non seulement pour servir dans la fonction publique mais aussi pour conseiller et aider les citoyens à défendre leurs droits.

8. Le Gouvernement rwandais se trouve dans une situation quelque peu inhabituelle puisque le processus d'édification nationale de ce pays, pourtant indépendant depuis 1962, se poursuit encore. Sans que le rapport fasse référence à des faits précis, il donne toutefois l'impression que des événements importants se sont produits en 1978. Des troubles internes tels que ceux que le Rwanda a connus ont tendance à avoir une incidence sur la situation des droits de l'homme et c'est précisément pour cette raison que le Comité souhaiterait obtenir du représentant du Rwanda certains renseignements au sujet des répercussions des événements de ces dernières années sur la jouissance des droits prévus dans le Pacte et tout particulièrement aux articles 7, 9, 10, 14 et 19.

9. L'information figurant dans le rapport selon laquelle les peines de certaines personnes condamnées pour des délits politiques auraient été commuées est à la fois réconfortante et inquiétante car ces personnes ont été condamnées pour des délits politiques en vertu d'une loi de droit commun. M. Lallah se demande dans quelle mesure la possibilité de prononcer de telles peines porte atteinte à la liberté de pensée et d'expression.

10. Certes, le Pacte n'interdit pas la peine de mort mais son objectif général est d'en limiter l'application aux crimes les plus graves. A cet égard, M. Lallah demande quels sont les crimes passibles de la peine de mort au Rwanda, combien de condamnations à mort ont été prononcées depuis le 23 mars 1976 et combien d'entre elles ont été mises à exécution.

/...

(M. Lallah)

11. Il y a lieu de rappeler que les dispositions du Pacte relatives à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffrent aucune exception. Il est permis de penser que les troubles internes du Rwanda ont amené l'arrestation et la détention de nombreuses personnes. M. Lallah souhaite savoir combien de personnes ont été détenues dans des prisons ou ailleurs, combien de prisons existent au Rwanda, la nature du contrôle que les autorités exercent pour veiller à ce que des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas infligés aux personnes ainsi détenues et pour punir les responsables de ces actes lorsqu'ils se produisent. Il ne suffit pas de promulguer une législation qui sanctionne toute personne commettant des actes de torture, encore faut-il que le gouvernement exerce un contrôle sur ses propres agents afin de prévenir les actes de torture, de punir les coupables et d'indemniser les victimes. M. Lallah souhaite savoir combien de personnes sont mortes en prison et quelle a été dans de tels cas, la cause de leur décès.

12. Sans doute la Constitution interdit elle les arrestations et les mesures de détention qui ne sont pas effectuées conformément à la loi, mais le rapport ne donne aucune indication sur la loi applicable en la matière. Par conséquent M. Lallah se demande quelles sont les procédures régissant les mesures de détention prises avant l'inculpation officielle d'un suspect et quelles garanties sont prévues pendant la période de détention en question; il voudrait aussi savoir si les tribunaux ont quelque contrôle que ce soit sur le type et la durée de la détention avant l'inculpation officielle et s'il existe au Rwanda une procédure comparable à celle de l'habeas corpus.

13. De l'avis de M. Lallah, le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte vise aussi les personnes placées dans des institutions psychiatriques, des maisons de redressement et d'autres établissements de ce genre car ces personnes doivent également avoir accès aux tribunaux non seulement pour leur demander de se prononcer sur la légalité de leur détention mais aussi pour obtenir réparation. Il se demande quelles procédures s'appliquent aux détenus tant avant qu'après l'inculpation, quelle est la durée moyenne de la période qui s'écoule entre l'inculpation et le jugement et si, au cas où une condamnation est prononcée, la période passée en détention préventive est déduite de la durée de la peine. M. Lallah souhaite également savoir si certaines personnes ont fait état de mauvais traitements ou de tortures pendant leur détention et, dans l'affirmative, si les tribunaux ont jamais accordé une indemnité aux victimes de ces actes.

14. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, M. Lallah se demande quelles mesures sont prises pour s'assurer que les personnes privées de leur liberté sont traitées avec respect. Sans doute le Rwanda est-il un pays en développement et on ne saurait attendre de lui qu'il offre aux détenus tous les services possibles mais le Pacte prévoit que les détenus ont un droit fondamental à jouir d'un minimum de respect.

/...

(M. Lallah)

15. Le rapport n'établit pas clairement la nature du mécanisme de contrôle qui est prévu pour les personnes privées de leur liberté. Ces personnes ont-elles par exemple, le droit de recevoir des visites de leurs représentants légaux ou de membres de leur famille? Si les détenus ne peuvent recevoir de visiteurs, les abus auxquels ils ont pu être exposés ne peuvent être prouvés puisqu'ils ne peuvent opposer que leur témoignage à la parole donnée par différents fonctionnaires.

16. Le Gouvernement rwandais doit tenir compte du fait que le Comité ne cherche pas à le critiquer mais plutôt à l'aider à s'acquitter de ses obligations.

17. M. TOMUSCHAT rappelle que le Rwanda a été l'un des premiers pays à ratifier le Pacte. Malheureusement, le rapport présenté par le Gouvernement n'a pas répondu aux attentes du Comité, qui espérait pouvoir engager un dialogue fructueux propre à promouvoir les droits de l'homme. Bien que le rapport apporte quelques éléments importants, il est beaucoup trop succinct et superficiel et ne donne aucun détail concret se rapportant à chaque article du Pacte. Le Comité a été créé afin de s'assurer que les dispositions du Pacte étaient respectées et quelle que soit la législation qu'un Etat ait adoptée, celui-ci ne peut s'attendre de ce seul fait à être dispensé de tout examen et de toute critique.

18. L'expérience a appris au Comité à regarder les textes constitutionnels avec un certain scepticisme, bien que ces derniers révèlent les principes qui sous-tendent le système politique considéré. Les membres du Comité ont besoin d'information sur l'application pratique du Pacte pour pouvoir évaluer les qualités et les points faibles de la Constitution rwandaise en ce qui concerne la protection des droits des individus. Il n'est, par exemple, pas précisé dans le rapport si le référendum évoqué dans l'article 98 de la Constitution a déjà eu lieu. Rien n'est dit non plus de la façon dont les conventions internationales sont intégrées dans le système juridique nationale, ou de la façon dont on peut s'en prévaloir. Le Rwanda est devenu partie au Pacte alors que la précédente Constitution était encore en vigueur et l'on est donc en droit de se demander quelle place la nouvelle Constitution fait au Pacte. A-t-il été traduit dans les différentes langues nationales? S'était-on efforcé de faire connaître le Pacte à la population?

19. A lire l'article 7 de la Constitution, il apparaît que le Mouvement révolutionnaire national pour le développement est le fondement même de toute la vie politique au Rwanda. Malheureusement, le Comité n'a pas été informé des statuts du Mouvement. Le Mouvement détient le monopole de l'activité politique dans le pays et doit donc être lié par les obligations définies dans le Pacte, et être notamment tenu de respecter la liberté d'expression. Il n'est pas précisé quelles libertés sont reconnues par le Mouvement révolutionnaire national pour le développement ou si les opinions dissidentes sont tolérées. Le Comité n'a pas encore émis de jugement sur les régimes à parti unique, bien qu'il soit évident que ces régimes sont contraires au Pacte lorsqu'ils interdisent la liberté d'expression ou ne respectent pas les droits de l'individu, ou établissent des distinctions fondées sur l'opinion politique des individus.

20. L'article 95 de la Constitution accorde aux étrangers le même statut que les ressortissants rwandais, excepté dans quelques domaines définis par la loi. Il serait utile au Comité de savoir quelles sont ces exceptions et comment cette disposition a été appliquée. Il serait bon de disposer d'information sur le nombre des étrangers et sur leur nationalité.

/...

(M. Tomuschat)

21. La Cour constitutionnelle mentionnée dans la Constitution est importante pour le Pacte, puisque la protection des droits constitutionnels équivaut à la protection des droits énoncés dans le Pacte. Il n'est cependant pas précisé si la Cour constitutionnelle fonctionne déjà. En plus de la Cour constitutionnelle, le Rwanda a créé quatre niveaux de tribunaux judiciaires, ce qui est surprenant, compte tenu du fait que le pays est faiblement peuplé. L'article 82 de la Constitution stipule que les juges sont nommés et révoqués par le Président. Afin d'assurer l'indépendance du système judiciaire, comme l'exige le Pacte, il est nécessaire d'établir des garanties contre les abus du pouvoir exécutif. L'autorité parlementaire peut également offrir une voie de recours, aux termes de l'article 2 du Pacte. L'article 75 de la Constitution évoque le Conseil national de développement, mais rien n'indique dans le rapport que cet organe soit déjà constitué ou que la loi organique mentionnée soit déjà entrée en vigueur. Il conviendrait d'apporter des précisions sur toutes ces questions.

22. S'agissant de la presse, le Comité aimerait en savoir davantage sur le nombre des journaux et sur leur tirage, ainsi que sur le contrôle que le gouvernement peut exercer sur les rédacteurs.

23. Le rapport présenté par le Rwanda évoque des directives ministérielles énonçant les conditions devant régir l'arrestation et la détention préventive. L'utilisation de la détention préventive est l'une des menaces les plus graves qui puisse se poser aux individus, qui peuvent être emprisonnés pendant des années sans avoir jamais été officiellement inculpés. L'article 9 du Pacte prévoit que les personnes ne peuvent être détenues que dans des conditions et selon des procédures définies par la loi; des directives ministérielles ne suffisent donc pas.

24. Si le Pacte doit avoir quelque impact pratique, il doit être intégré dans le contexte juridique, social et culturel de l'Etat partie, tout en conservant son caractère obligatoire. L'application de l'article 14 du Pacte, qui a été élaboré par des juristes originaires de pays dotés de systèmes juridiques établis depuis longtemps, peut certes poser des problèmes aux pays africains qui tentent de mettre en place des infrastructures juridiques complètement nouvelles. Mais le Comité est disposé à les y aider. Le rôle des institutions traditionnelles d'un pays, dans l'application des dispositions du Pacte, est d'ailleurs intéressant à cet égard.

25. Compte tenu du caractère sommaire et fragmentaire du rapport, il est indispensable qu'un rapport complémentaire soit établi qui fournisse tous les renseignements que demande le Comité.

26. Sir Vincent EVANS déclare que c'est la pratique habituelle des pays qui ont le même système juridique que le Rwanda, de consacrer les dispositions des conventions internationales dans des lois particulières. L'article 44 de la Constitution prévoit que les traités affectant les droits de souveraineté ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi. Il est évident que le Pacte affecte effectivement la souveraineté de l'Etat qui le ratifie, puisqu'il affecte les lois adoptées

/...

(Sir Vincent Evans)

par cet Etat concernant les droits des individus. Il est donc possible qu'au Rwanda, le Pacte ne puisse être appliqué sans approbation préalable dans une loi votée spécialement. Une telle loi a-t-elle été adoptée?

27. Dans la mesure où le Pacte vise à protéger les droits des individus contre l'Etat, il est important que les individus soient conscients des droits qui leur sont reconnues dans le Pacte. Il serait donc intéressant de savoir si celui-ci a été traduit et publié en français et dans les langues vernaculaires du pays. Est-ce qu'une personne, dont les droits ont été violés par le Gouvernement, peut se prévaloir des dispositions du Pacte devant les tribunaux rwandais? Est-ce que ces cas peuvent faire l'objet d'un débat public ou dans la presse? Il revient aux tribunaux et aux autorités administratives, y compris la police, de donner effet aux dispositions du Pacte au nom de l'Etat. Il est donc extrêmement important que tous les fonctionnaires, ainsi que les officiers de police, comprennent la signification du Pacte et soient conscients de l'obligation qui leur est faite de respecter ses dispositions. Il est en particulier important que le personnel chargé de faire respecter la loi soit informé des dispositions du Pacte dans le cadre de la formation professionnelle qu'il reçoit.

28. Le rapport évoque la commutation de la peine de mort. La peine capitale a été abolie ou son exécution suspendue dans certains pays qui la considèrent comme un châtiment inhumain. Il paraîtrait qu'un certain nombre de personnes ont été condamnées à mort au Rwanda par le Conseil de Sécurité de l'Etat en novembre 1981. Sir Vincent Evans déclare qu'il aimerait savoir si ces condamnations à mort ont été commuées.

29. Il serait bon de disposer davantage d'informations sur les services sociaux destinés aux prisonniers dans les établissements pénitentiaires. Améliorer les conditions de détention, et satisfaire ainsi aux normes modernes, suppose des dépenses considérables pour les pays en développement tels que le Rwanda. Cela implique de faire siennes de nouvelles conceptions de la détention et de la réinsertion des prisonniers, de la formation de la police et du personnel travaillant dans les prisons. A cet égard, les organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge, peuvent fournir une aide et des conseils précieux. Le Rwanda a-t-il envisagé d'avoir recours à une assistance technique de ce type pour améliorer les conditions de vie dans les prisons?

30. L'article 14 du Pacte est capital car il a été conçu pour s'assurer que les personnes accusées d'une infraction pénale soient protégées contre les procédures arbitraires et bénéficient d'un procès équitable. Le paragraphe 3 de l'article définit quelques conditions minimales à remplir. Sir Vincent Evans demande à ce que le rapport du Rwanda rende compte, point par point, de l'application de ces dispositions. Il serait utile de connaître les difficultés rencontrés dans ce domaine afin que le Comité puisse suggérer les moyens de les surmonter.

31. Pour terminer, il demande pourquoi l'on a jugé nécessaire de créer un Conseil de Sécurité de l'Etat dont la juridiction est distincte de celle des tribunaux judiciaires ordinaires.

/...

32. M. OPSAHL dit qu'il est clair que le Rwanda devra faire beaucoup d'efforts pour compléter son rapport et il pense, comme M. Tomuschat, qu'un rapport complémentaire est nécessaire. Puisque le Rwanda a été l'un des 35 premiers pays à ratifier le Pacte, ce qui a conduit à sa mise en vigueur, sa coopération permettra au Comité d'établir des directives pour les autres Etats parties dotés de systèmes sociaux, politiques et économiques analogues, processus par lequel le rôle du Comité continue d'évoluer. Le Comité est composé d'experts indépendants et doit se fonder sur des renseignements qui lui sont fournis par de nombreuses sources, notamment des organisations non gouvernementales. Le rapport du Rwanda est trop succinct et n'est pas entièrement à jour; par exemple, M. Opsahl appris par une organisation non gouvernementale que des élections s'étaient tenues en 1981. Il voudrait avoir des renseignements complémentaires sur la législation en matière d'élections et sur le nombre de députés qui siègent au Conseil national de développement. Le Comité a besoin de plus de renseignements d'ordre général sur des faits comme les troubles politiques, l'arrestation de membres de certains groupes et les procès qui se sont déroulés devant la Cour de Sécurité de l'Etat. M. Opsahl demande si le Conseil national de développement continue de siéger et si de nouvelles lois ont été promulguées.

33. La manière dont le Pacte est appliqué dans la Constitution n'est pas tout à fait claire. Comment les droits civils et politiques sont-ils protégés par la Constitution? Les dispositions constitutionnelles sont-elles prépondérantes ou sont-elles subordonnées aux lois qui ont déjà été adoptées? La Constitution semble laisser la possibilité de limiter la protection des droits civils et politiques par l'adoption de lois. L'article 63 relatif au pouvoir législatif ne semble pas comporter de clause touchant la protection des droits de l'homme. M. Opsahl se demande si cette omission est volontaire et si les questions relatives aux droits de l'homme relèvent uniquement de la législation. Apparemment, les tribunaux ordinaires n'ont que des pouvoirs limités à cet égard. A l'article 69 de la Constitution, il est fait référence à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur la constitutionnalité des lois; cela signifie-t-il qu'il existe des lois portant atteinte aux libertés publiques? L'article 73 donne l'impression que le rôle des tribunaux en matière d'interprétation et d'application des droits de l'homme est assez restreint. M. Opsahl souhaiterait avoir des renseignements complémentaires sur la manière dont la Constitution garantit l'indépendance des tribunaux.

34. L'article 7 de la Constitution décrit le fonctionnement du Mouvement révolutionnaire national pour le développement. Existe-t-il en réalité deux systèmes politiques, l'un composé des organes de l'Etat, tels qu'ils sont décrits dans la Constitution et l'autre du Mouvement proprement dit? Si c'est le cas, il importe de savoir comment la protection des droits de l'homme et des libertés publiques est assurée au sein du Mouvement ainsi que dans l'Etat. L'article 40 de la Constitution stipule que le Président du Mouvement est le seul candidat à la Présidence de la République. Le Comité voudrait qu'on lui fournisse des explications générales sur la structure et le fonctionnement du Mouvement à peu près dans les mêmes termes que pour l'Etat proprement dit. Comment ce système protège-t-il les droits des minorités ethniques ou autres garantis par l'article 27 du Pacte?

/...



(M. Opsahl)

35. Le Comité souhaiterait également obtenir des explications sur le rôle et les attributions de la Cour de Sûreté de l'Etat tant dans le cadre du système gouvernemental rwandais que dans le contexte de l'application de l'article 4 du Pacte. Une situation d'urgence est-elle survenue au cours des dernières années? Dans l'affirmative, il est clair qu'il pourrait y avoir des dérogations aux procédures habituelles et à plusieurs dispositions du Pacte. Sinon, qu'est-ce qui justifie l'existence de la Cour?

36. M. GRAEFRATH fait observer que les Etats parties au Pacte doivent comprendre que le Comité n'est ni un organe de l'ONU, ni un tribunal des droits de l'homme, ni une sous-commission de la Commission des droits de l'homme. La présentation de rapports a pour but de promouvoir la compréhension mutuelle et la coopération aux fins de l'application du Pacte. Les Etats parties sont priés de soumettre des rapports détaillés pour décrire la manière dont leur gouvernement s'acquie des obligations qui lui incombe en vertu du Pacte en ce qui concerne la société dans son ensemble ainsi que les mesures prises pour résoudre les problèmes qui se posent à cet égard. Le Pacte ne doit pas être considéré comme une arme à utiliser contre les Etats parties. Il n'appartient ni au Comité ni à la communauté internationale de protéger les droits de l'homme sur le territoire des Etats parties; ce sont ces derniers qui doivent le faire par la voie de leur Constitution. Le Comité a pour tâche d'aider les Etats à remplir les obligations qui leur sont conférées par le Pacte, de promouvoir l'échange de renseignements, de stimuler la coopération et d'appeler l'attention sur les endroits où se posent les principaux problèmes dans le domaine des droits de l'homme. Les directives établies par le Comité ne constituent pas un ensemble de règles à suivre mais visent à aider les Etats parties à rédiger des rapports qui soient conforme aux objectifs du Comité. Le renvoi à des documents officiels - notamment les renseignements soumis par des organisations non gouvernementales et les articles de journaux - lors de l'examen des rapports ne fait que rendre le dialogue avec les Etats parties plus difficile.

37. Le Comité souhaiterait obtenir du Rwanda des renseignements complémentaires sur les raisons pour lesquelles il a adopté une nouvelle constitution et sur les répercussions que celle-ci a eues sur la mise en oeuvre des droits de l'homme. Quelle place le Pacte occupe-t-il dans le régime juridique du Rwanda? Quel est le pourcentage d'analphabètes dans la population rwandaise et à quel point celle-ci connaît-elle les notions consacrées dans le Pacte? M. Graefrath demande un complément d'informations sur la mesure dans laquelle le commun des rwandais a accès aux tribunaux, sur la manière dont il y a recours et sur le coût d'une procédure judiciaire. Quel est le rôle des tribunaux dans la vie quotidienne? Combien y a-t-il de juges, quelle est leur formation et où ont-ils faits leurs études? Quel est le pourcentage de femmes parmi les juges? M. Graefrath voudrait savoir de quelle manière et jusqu'à quel point les traditions du peuple rwandais influencent la compréhension et la mise en oeuvre des droits de l'homme.

38. Pour que tous les individus puissent jouir, dans des conditions d'égalité, du droit à la vie, il faut notamment que les Etats parties prennent des mesures pour protéger la vie humaine contre les actes criminels, les épidémies, la mortalité infantile, etc. Quelles sont les mesures prises ou envisagées au Rwanda pour garantir la jouissance du droit à la vie?

/...

(M. Graefrath)

39. La Constitution stipule que tout rwandais est de plein droit membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement. La citoyenneté rwandaise coïncide donc apparemment avec l'appartenance au Mouvement. M. Graefrath demande si cela ne diminue pas le rôle actif du Mouvement. Il semble que l'article 38 de la Constitution, confère à la Cour de cassation des compétences particulières à l'égard des membres du Comité central du Mouvement. Pourquoi ces compétences sont-elles nécessaires et comment le Gouvernement concilie-t-il cette disposition constitutionnelle avec l'article 14 du Pacte?

40. M. Graefrath voudrait avoir des renseignements généraux complémentaires sur le rôle des traditions tribales et de la famille dans la société rwandaise.

41. Enfin, il souligne que le Comité se compose de membres qui appartiennent à des cultures différents et n'ont pas tous la même conception du Pacte, comme en témoigne leur interprétation de ses dispositions. Il ne faut pas que l'interprétation du Pacte de l'un quelconque des membres du Comité soit confondue avec l'opinion de l'ensemble du Comité ni qu'elle empêche les Etats parties de donner leur propre interprétation.

La séance est levée à 13 h 5.